

MAIRIE D'ANNAY-SOUS-LENS

Arrondissement de Lens

Annay-sous-Lens, le 7 juillet 2023



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX
ARRETES DU MAIRE**

Yves TERLAT, Maire

N° 233/2023

**ARRETE D'INTERDICTION
D'UTILISATION DE BARBECUE
ET/OU TOUT AUTRE DISPOSITIF DE CUISSON
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Nous, Maire de ANNAY-sous-LENS,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L2121-1 et L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,
- Considérant que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur le domaine public de la commune génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre publics, ainsi que l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,
- Considérant que l'occupation et l'utilisation privatives du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin,
- Considérant que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier,
- Considérant que l'utilisation de barbecue et/ou tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains,
- Considérant que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans les lieux inadaptés,
- Considérant que de telles pratiques sont également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet,
- Considérant que les débris abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,
- Considérant les nombreux troubles que ces pratiques peuvent occasionner à la circulation et la tranquillité des usagers,
- Considérant l'augmentation, sans cesse croissante, de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes diverses, dans des endroits de la commune, et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,
- Considérant que cette situation est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

- Considérant les nombreuses doléances des riverains et des usagers des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,
- Considérant les nombreuses interventions de la Police Nationale relatant de nombreux faits relatifs à une utilisation abusive de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson dans le domaine public, causant de ce fait des troubles à l'ordre public,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite sur le domaine public ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, et ce sur l'ensemble du territoire de la commune d'ANNAY.

Article 2 :

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les restaurant et établissements régulièrement installés et dûment autorisés à utiliser des barbecues et/ou tout autre dispositif de cuisson sur le périmètre défini à l'article 1. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire d'installation et d'utilisation de barbecue et/ou tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, auprès de Monsieur Le Maire de la commune d'ANNAY, en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux, ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées, ainsi que toutes autres précisions, le cas échéant, demandées par les Services Municipaux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 5 :

Monsieur Le Maire de ANNAY-sous-LENS,

- Madame La Commandante - Commissariat de Police de CARVIN,
 - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville,
 - Monsieur Le Directeur du Service Technique de la Ville,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Yves TERLAT

